
**CANADIAN BROADCAST STANDARDS COUNCIL
QUEBEC REGIONAL PANEL**

CHOI-FM re *Le monde parallèle de Jeff Fillion* (Sexual comments)

(CBSC Decision 03/04-0018)

Decided April 22, 2004

G. Bachand (Chair), T. Rajan (Vice-Chair), R. Cohen (*ad hoc*) and R. Parent

THE FACTS

During its morning show on September 3, 2003, between the hours of 9 and 10 am, CHOI-FM broadcast a discussion among the show host, Jeff Fillion, and his colleagues concerning the content of certain popular women's magazines. The host sought to make the point that magazines such as *Clin d'oeil* and *Elle* (both of which were pointedly mentioned by him on air) always have a "big sex teaser" ("un gros sex-choc"), which does not generally follow through on its promise.

In support of this point, Fillion provided his audience with pseudo headlines such as "Comment s'installer sur le tapis du salon avec son chum dans le vagin et son amant dans le derrière" and presented made-up articles such as the following (a more complete transcript is available in Appendix A to this decision):

[Pretending to read a magazine article] Je connais Audrey qui est directrice du marketing d'une boîte de comm à Montréal et qui a plusieurs amants et qui aime inviter deux de ses amants chez elle, et qui a une table en verre dans le salon et aime se positionner de manière à ce que son amant de 42 ans, père de deux enfants et bien marié, s'installe derrière elle dans l'anus, et que son autre amant, 64 ans, lui homosexuel de profession mais qui aime à l'occasion se saucer dans un endroit bien chaud et bien juteux, s'installe. La directrice de la boîte de comm est toute heureuse, aime bien vivre ces choses...

He states that these are all articles about "Des gens inventés. Y'ont tout le temps de grosses jobs, sont tout le temps wild, wild, wild, y'ont tout le temps quatre, cinq chums. Ah oui, garde-là, un dans bouche, l'autre dans l'oreille, l'un dans le derrière. Envoie, ça marche, ça clanche."

A listener sent a complaint to the station with a copy to the CBSC stating that "the discussion was "de la pornographie auditive". The complainant also took issue with the

host's "criticism" of the magazines in question. His letter stated in part (the full text of all correspondence from the parties related to this matter may be found in Appendix B to this decision):

Je comprends très bien l'importance des cotes d'écoute pour la pérennité d'une organisation comme la vôtre, cependant il y a des limites à influencer une population en laissant des individus vomir constamment sur tout ce qui bouge, en laissant des individus tels Fillion blasphémer allègrement, injurier qui bon lui semble, ridiculiser tant politicien, commerçant qu'artiste, même animateurs compétiteurs.

Entre autre émission, celle du 3 septembre entre 9 h 00 et 10 h 00, a permis à cette équipe et particulièrement à Fillion, de porter une critique sur les revues artistiques en s'amusant allègrement à « bitcher » qui bon leur semble, allant même jusqu'à prêter à une revue des pseudos textes qui auraient fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade. Ce passage n'était même pas de l'érotisme, mais purement et simplement de la pornographie auditive. Ces gens qui ont décrié tout le scandale entourant la pédophilie à Québec se permettent, eux, des bassesses inégalées.

Vos dirigeants de cette station devraient être conscients de l'influence que vous avez sur une société. Vous ne pouvez, sous le couvert du spectacle, de la comédie, de l'humour, dire n'importe quoi ou laisser dire sous prétexte que c'est une émission radiophonique qui se veut provocante, sans avoir des faits réels sur lesquels vous référez. Vos auditeurs n'ont pas tous la capacité de dissocier la comédie de la réalité et malheureusement, chaque individu cité subit un préjudice.

[...]

Vous avez des responsabilités en tant que diffuseur. Vous opérez un commerce en vendant des services, en percevant des argents, et vous avez l'obligation morale d'éviter que soient salies des réputations individuelles ou collectives.

CHOI-FM's Legal Counsel replied to the complainant on September 29. His response stated in part:

L'extrait auquel vous attirez notre attention présente une critique de l'actualité et plus particulièrement de « showbizz » laquelle critique est faite d'une manière très légère et empreinte d'humour. L'écoute répétée de l'extrait mentionné nous amène indubitablement à conclure qu'il s'agit bel et bien d'humour. Monsieur Fillion fait une parodie de ce que représente une chronique type d'une revue dédiée aux femmes du style « Clin d'œil » ou « Elle », une parodie étant, par définition une exagération humoristique de ce qui se fait en réalité.

[...]

Contrairement à ce que vous prétendez, soyez assuré que tant le CRTC que le CCNR ou que la titulaire de la licence de CHOI-FM traitent avec beaucoup de sérieux les préoccupations des auditeurs. Nous désirons également mettre à votre attention le fait que la titulaire a investi beaucoup d'efforts afin d'encadrer davantage ses animateurs et ce, notamment quant aux obligations légales et réglementaires. Cet encadrement ne fait cependant pas en sorte que le format des émissions présentes sur nos ondes soit complètement réformé, mais bien qu'il soit conforme. En ce sens, le fait que nos animateurs jettent un regard critique sur l'actualité et sur la colonie artistique québécoise, le tout incluant

l'offre de périodiques imprimés, est nécessairement visé par leur mandat. Cette critique peut être empreinte d'humour, d'ironie et à l'occasion, d'exagérations ou de caricatures.

Est-ce une excuse justifiée pour tenir des propos à connotation sexuelle ? Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que oui. Plusieurs chaînes de télévision ou de radio présentent, à des heures de grande écoute des émissions entièrement dévouées à la sexualité et, sous le couvert de l'humour, ne discutent que de sexe d'une manière discutabile pendant une longue période de temps. Ces émissions vont beaucoup plus loin que ce qui fut diffusé sur les ondes de CHOI-FM en l'espèce. En effet, deux exemples, sous formes de parodies, de ce que l'on peut retrouver comme mises en scènes dans les revues spécialisées furent donnés par l'animateur. Il ne s'agit pas d'une émission consacrée sur le sujet et si la sexualité est traitée, c'est qu'elle l'est constamment dans ce type de revue qui est en vente libre, d'où l'origine de la parodie.

Notre analyse nous conduit donc aux conclusions suivantes. Rien en l'espèce, dans les propos rapportés était extrêmement vulgaire et dépassait les limites imposées à la liberté d'expression et les normes de haute qualité qui originent de la *Loi sur la radiodiffusion*. La sexualité n'est pas un sujet interdit dans le cadre de la radiodiffusion, surtout lorsqu'il est clairement question d'humour. L'humour a ceci de bien particulier en ce que la perception subjective de celui qui regarde ou entend peut faire en sorte que ce que plusieurs personnes peuvent trouver drôle ne le sera pas pour d'autres. Nous comprenons et prenons bonne note que vous n'avez pas apprécié ce type d'humour. Nous n'avons pas recensé de blasphèmes à répétition dans l'extrait rapporté. En conséquence, l'extrait rapporté ne contrevenait ni à la Loi sur la radiodiffusion et la réglementation y afférente, ni au Code de déontologie de CHOI-FM et, compte tenu du contexte, ne contrevenait pas aux dispositions du Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision ni à l'article 9 du Code de déontologie de l'ACR. Les autres Codes de l'ACR ne sont pas concernés.

De plus, avec respect pour vos prétentions, la titulaire est d'avis que l'auditeur raisonnable est en mesure de forger ses propres opinions et sait faire les distinctions qui s'imposent, notamment lorsqu'il est question de parodie ou de caricature. Vous l'avez d'ailleurs vous même constaté puisque vous indiquez dans votre plainte qu'il s'agit de « pseudos textes qui auraient fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade » (nous soulignons).

The complainant was dissatisfied with the broadcaster's response and stated (in part) in an e-mail to the CBSC on October 1:

Cette réponse est décevante en ce sens que l'avocat dit avoir analysé l'émission pour la période en référence et ne juge même pas à propos de faire les recommandations que l'animateur modifie son comportement considérant que « c'est de l'humour » !

Il y a admission évidente de la vulgarité du langage lorsque, entre autres, l'avocat dit : « Rien en l'espèce, dans les propos rapportés, était extrêmement vulgaire... ». Peut-on conclure que si la chose n'était pas extrêmement vulgaire, elle était tout au moins vulgaire. Lorsque l'avocat dit : « Nous n'avons pas recensé de blasphèmes à répétition dans l'extrait rapporté. » Évidemment que la notion de répétition à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut qualifier l'ensemble du comportement de l'animateur qui, de façon très courante, blasphème. Combien devons-nous en compter dans un mois ou une année pour considérer que c'est inapproprié ?

THE DECISION

The CBSC's Quebec Regional Panel considered the complaint under the Canadian Association of Broadcasters' (CAB) *Code of Ethics*, the relevant provisions of which read as follows:

CAB Code of Ethics, Clause 9 – Radio Broadcasting

Recognizing that radio is a local medium and, consequently, reflective of local community standards, programming broadcast on a local station shall take into consideration the generally recognized access to programming content available in the market, the demographic composition of the station's audience, and the station's format. Within this context, particular care shall be taken by the radio broadcasters to ensure that programming on their stations does not contain:

[...]

(b) Unduly sexually explicit material;

The Quebec Regional Panel reviewed all of the correspondence and listened to a tape of the program. It considers that the discussion was unduly sexually explicit for broadcast as part of CHOI-FM's morning show.

Sexually Explicit Humour

The complainant states that the segment in question was “de la pornographie auditive” which would have “fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade”. While the Panel makes no determination with respect to pornography, which is a criminal matter, and does not adopt the complainant's colourful description, it does agree that the concocted headlines and articles presented by Fillion on the morning of September 3 were unduly sexually explicit. There was nothing equivocal about the broadcast; there was neither the innuendo nor the *double-entendre* such as were present in the cases of *CFMI-FM re Brother Jake Morning Show (Wake Up Contests)* (CBSC Decision 01/02-0875, January 14, 2004), *CFRQ-FM re Morning Show ("Faking It" Contest)* (CBSC Decision 01/02-1137, March 7, 2003) or *CIGL-FM re a song entitled "The Bad Touch"* (CBSC Decision 99/00-0654, October 12, 2000). Nor could it be said that the comments were understated or subtle in any way. They were plainly and simply explicit, and unduly so. Indeed, the made-up material was at least as explicit as the content which was found in breach of applicable standards relating to unduly sexually content on radio by the B.C. Regional Panel in *CFMI-FM re Brother Jake Morning Show* (CBSC Decision 00/01-0688, January 23, 2002). In that case, the B.C. Panel agreed with the complainant that the dialogue where the host explained how he was “givin= it to her” on a workbench and “she=s goin= nuts grabbin= my nuts” and the audio comedic sketch of a woman crying out in the throes of passion AOh, the tongue!@ and AOh, the finger!@ were unduly sexually explicit for radio. This case warrants a similar finding.

The broadcaster contends that a critique using the rhetorical tools of humour, irony, exaggeration and caricature justifies the broadcast of the sexual content in this case. The Panel disagrees. The position put forth by the broadcaster in this case is a variation of the so-called “Comedic Defence”, which was first dealt with and rejected in *CHOM-FM and CILQ-FM re Howard Stern Show* (CBSC Decision 97/98-0001+, October 17-18, 1997). That defence is usually proposed by a broadcaster in an attempt to justify some form of commentary, frequently discriminatory matter, which would not, but for its intended humorous nature, be at all justifiable. The comedic defence appears to have grown out of the CBSC’s decision in *CHUM-FM re Sunday Funnies* (CBSC Decision 95/96-0064, March 26, 1996), where the Ontario Regional Panel stated:

The Council believes that it is essential to draw a distinction between a broadcast which is intended to be serious or at least leaves the impression that it intends to be serious and one which clearly does not. It is not that the standard to be applied to the potentially offending statement will be different. It is rather the question of audience perception. [...]

The situation is different where the context is clearly comedic. After all, where the audience is given no reason to expect that the substance of the comments made is serious, their attitude could reasonably be expected to be different. A remark which might reasonably be assessed as abusive in a serious context and thus in breach of the *Code of Ethics* may not be so viewed in the comedic environment.

That a comedic environment may create a different atmosphere where comments may, exceptionally, be acceptable is the first level of principle. At a secondary level, there will be an assessment of the nature and extent of those comments. The Panel will assess whether they are likelier to “tickle” than be “nasty”, to “poke fun” rather than to “bludgeon” (*CHFI-FM re The Don Daynard Show* (CBSC Decision 94/95-0145, March 26, 1996). In other words, the comedic intention of the broadcaster does not inevitably lead to the conclusion that “anything goes”. As aptly stated in the decision of the Prairie Regional Panel in *CJAY-FM re Forbes and Friends (Multiple Choice “Quiz”)* (CBSC Decision 02/03-0638, December 15, 2003), “Comedic intention is not [...] a defence to a broadcast that would otherwise breach the Human Rights Clause of the *CAB Code of Ethics*. Comedic intention does not, in other words, sanitize or rehabilitate material that is unduly discriminatory under that provision.” Put in other terms, intention, whether to be comedic, satiric or analytical, does not change the characterization of what was *actually* broadcast. That a host, or a broadcaster, “intended” to be funny, or to be presenting a critique, is no justification. In the application of broadcast standards, purpose and intention do not outweigh execution. It was on that rock that the broadcaster foundered in *CFRA-AM re The Lowell Green Show (Somalia Commission Report)* (CBSC Decision 96/97-0238, February 20, 1998). In that case, the Ontario Regional Panel stated that it

understands perfectly well that Lowell Green was trying to ridicule the decision of the Federal Government to disband the Somalia Inquiry. It is apparent that he was trying to achieve this result by being sarcastic and facetious. The Council does not consider that his attempt to achieve his goal was poorly conceived but it does consider that it was poorly executed. Careful thought before the fact would have led the host to understand that his comments would likely offend not only the brunt of his barbs, namely, the Federal Government, but also persons of Somali origin, as well as those right-minded Canadians who are sensitive to racial slurs about *any* identifiable group. It is hardly necessary to say that the Council has no

quarrel with the offence that might have been taken on the political side of the issue but it *does* consider that Lowell Green's failure to defuse at any point the racially offensive component of his remarks put him in the same situation as Brian Henderson in the *CHUM-AM* case.

The effect of his rhetorical attempt to skewer the political decision-makers was not, as it could have been, moderated so as *not* to skewer the compatriots of the slain teen-agers. He thus undermined the legitimacy of his own argument in that aspect of it which offended Clause 2 of the *CAB Code of Ethics*. This was made the more so true by his *repetition* of the offensive statements without, at any time in the show, offering *any mitigation* which would have left the sarcastic element operational *vis-à-vis* the actual target but not *vis-à-vis* the unintended target. Moreover, he had the perfect opportunity to offer that mitigation or at least some moderation of his position in his response to the caller Ashouk, who, after all, had missed the irony and could have been assumed not to be the only such listener in that position.

Nor is the subjectivity of humour the issue, as the broadcaster contends in its response. That one person might be amused when the complainant is not is scarcely the issue. The CBSC administers *standards* and these are not subjective. Indeed, in the case at hand, Fillion could, in fact *ought* to, have made his point without going so far as to include the unduly sexually explicit content. Contrary to what is argued by the broadcaster's Legal Counsel in this case, it is the view of the Panel that the context of Fillion's remarks exacerbates rather than justifies the inappropriateness of the sexually explicit descriptions.

Disparaging the Reputation of the Magazines in Question

The complainant makes general allegations that the host has ridiculed politicians, merchants and artists. His only support for this position, however, is the reference to the discussion of the magazines indicated above. The Panel understands the complainant's comments to be related to the broader reputation of the host as the on-air source of nasty and mean personal attacks of both public and private figures [see for example the Quebec Regional Panel's decision in *CHOI-FM re Le monde parallèle de Jeff Fillion* (CBSC Decision 02/03-115, November 19, 2003)]. It is not, however, of the view that the comments were out of order in this respect on this occasion.

Broadcaster Responsiveness

The requirement that a broadcaster be responsive to the letter of complaint sent by a member of the public is considered by the Adjudicating Panels to be a significant part of the membership requirements of the CBSC. Such responsiveness is an essential component of the dialogue by which the CBSC considers that matters that trouble members of the public sufficiently to compel them to write are often successfully resolved. When accomplished in thorough and sensitive ways, such correspondence is also a way of letting the public know that broadcasters care about their audience's concerns. In this case, while the lengthy letter from the broadcaster's Legal Counsel did not satisfy the complainant, it did address all the issues and provided the broadcaster's perspective on

the matter. It amply fulfilled the requirement of responsiveness. Nothing further is required in this regard.

CONTENT OF THE ANNOUNCEMENT OF THE DECISION

CHOI-FM is required to: 1) announce this decision, in the following terms, once during prime time within three days following the release of this decision and once more within seven days following the release of this decision during the time period in which *Le monde parallèle de Jeff Fillion* is broadcast; 2) within fourteen days following the broadcast of the announcements, to provide written confirmation of the airing of the announcements to the complainant who filed the Ruling Request; and 3) at that time, to provide the CBSC with that written confirmation and with air check copies of the broadcasts of the two announcements which must be made by CHOI-FM.

The Canadian Broadcast Standards Council has found that CHOI-FM has breached the provision of the Canadian Association of Broadcasters' *Code of Ethics* which prohibits unduly sexually explicit content on the radio. During the episode of *Le monde parallèle de Jeff Fillion* of September 3, 2003, CHOI-FM broadcast a satirical discussion which contained graphic sexual descriptions, which were unduly explicit. Consequently, the broadcast was in violation of Clause 9 of the *Code of Ethics*, which requires that particular care shall be taken by radio broadcasters to ensure that programming on their stations does not contain unduly sexually explicit material.

This decision is a public document upon its release by the Canadian Broadcast Standards Council.

ANNEXE A

CHOI-FM concernant les commentaires de l'animateur Jeff Fillion (Décision du CCNR 03/04- 0018, rendue le 22 avril, 2004)

Voici une transcription de la discussion qui fait l'objet de la plainte :

- Jeff Fillion: Mais c'est vrai que la revue Clin d'oeil, t'as tu remarqué? Il n'y a rien...y'a toujours des gros sexe-chocs. Comment s'installer sur le carpet du salon avec son chum dans le vagin et son amant dans le derrière.
- Animatrice: Sans brûler les genoux sur le tapis.
- Jeff Fillion: C'est ça. Pis là tu rentre dans revue pour voir c'est quoi la position et finalement c'est un annonce de Tampax. Il n'y a absolument rien, aucun texte, et c'est niaisieux au bout. Et s'il y a un texte, tous ces gens là n'existent pas.
- Animateur: Hé hé, sans brûler les genoux sur le tapis !
- Jeff Fillion: (qui fait semblant de lire un article) Je connais Audrey qui est directrice du marketing d'une boîte de comm à Montréal et qui a plusieurs aimants et qui aime inviter deux de ses amants chez elle , et qui a une table en vitre dans le salon et aime se positionner de manière à ce que son amant de 42 ans, père de deux enfants et bien marié, s'installe derrière elle dans l'anus, et que son autre amant, 64 ans, lui homosexuel de profession mais qui aime à l'occasion se saucer dans un endroit bien chaud et bien juteux, s'installe. La directrice de la boîte de comm est toute heureuse, aime bien vivre ces choses...et là, là, ça mène nulle part. Cette personne n'existe pas, elle ne s'est jamais fait boucher les deux trous...Regarde, oublie ça là.
- Animateur: J'aime ton approche explicite, par exemple. Tu devrais écrire pour « Le lundi ».
- Jeff Fillion: Oui, mais c'est pas « Le lundi », c'est « Clin d'œil » puis le « Elle ».
- Animateur: Oué, c'est bien différent, oué.
- Jeff Fillion: C'est ça là. J'sais pas si t'as tu remarqué ça, Marc?
- Marc: De quoi?
- Jeff Fillion: Ces revues là. Ces revues que les femmes regardent et des fois ça traîne ici là? C'est toujours des grands titres chocs, pis quand t'arrive, c'est toujours des gens qui n'existent pas.
- Marc: C'est vrai ça.
- Jeff Fillion: Des gens inventés. Y'ont tout le temps de grosses jobs, sont tout le temps wild, wild, wild, y'ont tout le temps quatre, cinq chums. Ah oui, garde-là, un dans bouche,

l'autre dans l'oreille, l'un dans le derrière. Envoye, ça marche, ça clanche. Ils le font, s'ils se ramènent. Qui aurait-dit que cette dame avec son tailleur et sa BMW de série 3 serait aussi, trois petit points, sauvagesse avec ses amants? Son chum, Paulo, ne se doute de rien, lui qui est à la campagne en train de s'arranger avec les chiens et de s'occuper des brebis. Hein? C'est tout le temps, une histoire, c'est beau, c'est beau. Même à la télévision, télévision québécoise, n'a pas pensé à ce genre d'histoires là.

Animateur: À chaque fois que t'lis ça, il me semble que t'a vois la petite grosse de 420 livres, avec du poil sur menton qui écrit ça avec une petite craie et puis qu'elle est morte de rire.

Marc: La cigarette au bec.

Jeff Fillion: Exactement comme dans le vidéo dans le temps de Cindy Lauper qui a le gars qui appelait pour avoir des histoires de cul pis c'était une grosse avec ben des petits qui faisait son repassage et qui faisait des « Ah, Ah ». C'est toutes des histoires ammanché de même.

Animateur: C'est-tu pour She Bop ça ou ben pour Girls Just Wanna Have Fun?

Jeff Fillion: Dans son loft de vieux Montréal, elle nous accueille où elle reçoit ses amants pendant que Paulo est à la maison de campagne en train de s'occuper des champs, des brebis, et avec ses chiens Labrador, son blond, son brun, son noir. Alors que Paulo est à s'affairer en campagne, sa blonde sur qui il a toute, comment je dirais-ça, toute la confiance, devient une sauvagesse qui aime remplir tous les trous.
(Des rires)

Marc: Se transforme.
(Des rires)

Jeff Fillion: Mais, est-ce je pourrais être directeur de...

Animateur: T'es pas pire

Animatrice: Mon "Clin d'oeil" est beaucoup plus soft que ça, je te le dis.

Jeff Fillion: Non, check, comme il faut.

Animatrice: C'est des sondages insignifiants, genre eh...êtes vous une personne sexy? Là...a, b, c, ou d. À la fin, tu compiles tes points puis...

Animateur: Est-ce que votre mari est de type infidèle? Et puis là t'a des a, b, c, des triangles, des carrés, des losanges.

Jeff Fillion: Yes.

Animateur: Des mots cachés.

Jeff Fillion: Est-ce que votre mari vous aime toujours? Passe-t-il 17 heures par jour sur Internet? A-t-il fait le tour du web à la fin de la semaine? (Des rires) A-t-il souvent des réunions à l'étranger dont il ne vous donne pas les détails?

Animatrice: A-t-il tendance de clouer le même deux par quatre avec 6 clous de 4 pouces?

ANNEXE B

CHOI-FM concernant les commentaires de l'animateur Jeff Fillion (Décision du CCNR 03/04- 0018, rendue le 22 avril, 2004)

I. La plainte

La plainte suivante en date du 5 septembre 2003 a été envoyée par courriel au radiodiffuseur avec copie au CCNR :

Permettez-moi ces commentaires qui s'adressent autant à votre animateur Jeff Fillion, qu'à votre station qui, en lui laissant les ondes, cautionne chacun de ses mots.

Je suis de la catégorie des gens qui consacrent beaucoup d'heures quotidiennement à la télévision ainsi qu'à la radio, au travail ou dans l'automobile. Si j'étais dirigeant du CRTC, jamais au grand jamais je ne permettrais le renouvellement de votre licence, tant et aussi longtemps que vous mettez en onde une émission aussi dégradante, offensante et préjudiciable, tant pour la société québécoise que tout politicien, artiste où, en définitive, tout être humain est réduit à sa plus simple expression de déchet.

Je comprends très bien l'importance des cotes d'écoute pour la pérennité d'une organisation comme la vôtre, cependant il y a des limites à influencer une population en laissant des individus vomir constamment sur tout ce qui bouge, en laissant des individus tels Fillion blasphémer allègrement, injurier qui bon lui semble, ridiculiser tant politicien, commerçant qu'artiste, même animateurs compétiteurs.

Entre autre émission, celle du 3 septembre entre 9 h 00 et 10 h 00, a permis à cette équipe et particulièrement à Fillion, de porter une critique sur les revues artistiques en s'amusant allègrement à « bitcher » qui bon leur semble, allant même jusqu'à prêter à une revue des pseudos textes qui auraient fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade. Ce passage n'était même pas de l'érotisme, mais purement et simplement de la pornographie auditive. Ces gens qui ont décrié tout le scandale entourant la pédophilie à Québec se permettent, eux, des bassesses inégalées.

Vos dirigeants de cette station devraient être conscients de l'influence que vous avez sur une société. Vous ne pouvez, sous le couvert du spectacle, de la comédie, de l'humour, dire n'importe quoi ou laisser dire sous prétexte que c'est une émission radiophonique qui se veut provocante, sans avoir des faits réels sur lesquels vous référez. Vos auditeurs n'ont pas tous la capacité de dissocier la comédie de la réalité et malheureusement, chaque individu cité subit un préjudice.

André Arthur a eu ses bonnes années, il a eu ses hauts et également ses bassesses, et sans endosser tous ses commentaires, il avait un minimum de retenue, chose que Fillion semble totalement dépourvue si on en juge par ses écarts de langage.

La radio de Québec pourrait être qualifiée par tous de spécifique à cette région, se comparant en rien à ce qu'on peut entendre dans l'Outaouais, Montréal, le Bas-Saint-Laurent, etc. Il y a cependant des limites à gagner des cotes d'écoute en attisant les émotions de quelques « morrons » qui téléphonent pour féliciter l'équipe de la qualité

de ses bavures quotidiennes.

Qualifiez-vous vraiment cette émission d'information, d'un exercice quelconque d'une communication subtile, en résumé, qu'apporte-t-elle à une société et à ses auditeurs ?

Lorsque je me mets à penser à des gens qui écoutent votre station le matin pour une première fois, qu'ils soient de l'extérieur de la ville de Québec ou, pis encore, un touriste, comment doit-il qualifier notre société à la lumière de ces paroles ?

Vous avez des responsabilités en tant que diffuseur. Vous opérez un commerce en vendant des services, en percevant des argents, et vous avez l'obligation morale d'éviter que soient salies des réputations individuelles ou collectives.

Je sais que je ne suis pas le premier à me plaindre de votre animateur et de son émission, peut-être qu'en me lisant, vous aurez un sourire en coin en vous disant : « En voilà un autre de choqué, s'en est un autre qui nous écoutera encore ! ». Et bien oui, la curiosité m'amènera toujours à voir jusqu'à quel point l'humain peut descendre bas et Fillion, à chaque jour, repousse les frontières des bassesses.

Au CRTC qui recevra la présente, placez mon courriel sur la pile que vous avez déjà reçue en espérant qu'un jour son poids soit suffisamment grand pour refuser de renouveler le permis d'exploitation de cette station, tant qu'elle n'aura pas pris des mesures sérieuses afin d'en filtrer son contenu.

II. La réponse du radiodiffuseur

CHOI-FM a répondu au plaignant par courriel le 29 septembre :

OBJET : Plainte adressée au CCNR le 5 septembre 2003
 Réf. CCNR : C03/04-0018
 N/D : RD-79,8-03

Monsieur [...],

La présente fait suite à votre plainte au CCNR du 5 septembre 2003, laquelle nous fut remise le 8 septembre 2003 pour attention et réponse.

Nous avons écouté attentivement les propos auxquels vous faites référence dans la vôtre qui s'étendent de 9h00 jusqu'à ou vers 10h00. Nous sommes attentifs aux griefs soulevés par nos auditeurs qui nous permettent d'effectuer des vérifications et, dans les cas jugés opportuns, de procéder à des interventions auprès des personnes concernées afin de toujours maintenir un standard de très haute qualité, et en ce sens, nous vous remercions de l'intérêt porté à notre station CHOI-FM.

L'extrait auquel vous attirez notre attention présente une critique de l'actualité et plus particulièrement de « showbizz » laquelle critique est faite d'une manière très légère et empreinte d'humour. L'écoute répétée de l'extrait mentionné nous amène indubitablement à conclure qu'il s'agit bel et bien d'humour. Monsieur Fillion fait une parodie de ce que représente une chronique type d'une revue dédiée aux femmes du style « Clin d'œil » ou « Elle », une parodie étant, par définition une exagération humoristique de ce qui se fait en réalité.

À titre de radiodiffuseur membre de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), la titulaire a souscrit à quatre Codes, dont le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'ACR. La souscription à ces Codes s'ajoute à l'encadrement réglementaire et légal qui s'applique à toutes les titulaires de licence de radiodiffusion. Dans le cas particulier de CHOI-FM, un Code de déontologie figure également en annexe de la décision de radiodiffusion CRTC 2002-189 qui concerne le renouvellement à court terme de sa licence.

Contrairement à ce que vous prétendez, soyez assuré que tant le CRTC que le CCNR ou que la titulaire de la licence de CHOI-FM traitent avec beaucoup de sérieux les préoccupations des auditeurs. Nous désirons également mettre à votre attention le fait que la titulaire a investi beaucoup d'efforts afin d'encadrer davantage ses animateurs et ce, notamment quant aux obligations légales et réglementaires. Cet encadrement ne fait cependant pas en sorte que le format des émissions présentes sur nos ondes soit complètement réformé, mais bien qu'il soit conforme. En ce sens, le fait que nos animateurs jettent un regard critique sur l'actualité et sur la colonie artistique québécoise, le tout incluant l'offre de périodiques imprimés, est nécessairement visé par leur mandat. Cette critique peut être empreinte d'humour, d'ironie et à l'occasion, d'exagérations ou de caricatures.

Est-ce une excuse justifiée pour tenir des propos à connotation sexuelle ? Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que oui. Plusieurs chaînes de télévision ou de radio présentent, à des heures de grande écoute des émissions entièrement dévouées à la sexualité et, sous le couvert de l'humour, ne discutent que de sexe d'une manière discutabile pendant une longue période de temps. Ces émissions vont beaucoup plus loin que ce qui fut diffusé sur les ondes de CHOI-FM en l'espèce. En effet, deux exemples, sous formes de parodies, de ce que l'on peut retrouver comme mises en scènes dans les revues spécialisées furent donnés par l'animateur. Il ne s'agit pas d'une émission consacrée sur le sujet et si la sexualité est traitée, c'est qu'elle l'est constamment dans ce type de revue qui est en vente libre, d'où l'origine de la parodie.

Notre analyse nous conduit donc aux conclusions suivantes. Rien en l'espèce, dans les propos rapportés était extrêmement vulgaire et dépassait les limites imposées à la liberté d'expression et les normes de haute qualité qui originent de la *Loi sur la radiodiffusion*. La sexualité n'est pas un sujet interdit dans le cadre de la radiodiffusion, surtout lorsqu'il est clairement question d'humour. L'humour a ceci de bien particulier en ce que la perception subjective de celui qui regarde ou entend peut faire en sorte que ce que plusieurs personnes peuvent trouver drôle ne le sera pas pour d'autres. Nous comprenons et prenons bonne note que vous n'avez pas apprécié ce type d'humour. Nous n'avons pas recensé de blasphèmes à répétition dans l'extrait rapporté. En conséquence, l'extrait rapporté ne contrevenait ni à la Loi sur la radiodiffusion et la réglementation y afférente, ni au Code de déontologie de CHOI-FM et, compte tenu du contexte, ne contrevenait pas aux dispositions du Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision ni à l'article 9 du Code de déontologie de l'ACR. Les autres Codes de l'ACR ne sont pas concernés.

De plus, avec respect pour vos prétentions, la titulaire est d'avis que l'auditeur raisonnable est en mesure de forger ses propres opinions et sait faire les distinctions qui s'imposent, notamment lorsqu'il est question de parodie ou de caricature. Vous l'avez d'ailleurs vous même constaté puisque vous indiquez dans votre plainte qu'il s'agit de « pseudos textes qui auraient fait tourner dans sa tombe le Marquis de Sade » (nous soulignons).

Votre plainte étant très générale quant au reste et constituant une critique générale du paysage radiophonique au Québec, nous ne pouvons que prendre note de vos opinions et vous remercier d'avoir pris le temps de communiquer vos préoccupations, ce qui nous a permis d'analyser, à nouveau, notre programmation. Nous espérons, par ailleurs, vous compter encore longtemps parmi nos auditeurs les plus fidèles.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur [...], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

III. Correpondance additionnelle

Le plaignant a envoyé sa réponse au CCNR le 1^{er} octobre dans laquelle il exprimait son insatisfaction de la réponse du radiodiffuseur.

Bonjour !

J'ai bien reçu une réponse des procureurs de la station radiophonique CHOI-FM.

Cette réponse est décevante en ce sens que l'avocat dit avoir analysé l'émission pour la période en référence et ne juge même pas à propos de faire les recommandations que l'animateur modifie son comportement considérant que « c'est de l'humour » !

Il y a admission évidente de la vulgarité du langage lorsque, entre autres, l'avocat dit : « Rien en l'espèce, dans les propos rapportés, était extrêmement vulgaire... ». Peut-on conclure que si la chose n'était pas extrêmement vulgaire, elle était tout au moins vulgaire. Lorsque l'avocat dit : « Nous n'avons pas recensé de blasphèmes à répétition dans l'extrait rapporté. » Évidemment que la notion de répétition à l'intérieur d'une période d'une heure ne peut qualifier l'ensemble du comportement de l'animateur qui, de façon très courante, blasphème. Combien devons-nous en compter dans un mois ou une année pour considérer que c'est inapproprié ?

En conclusion, cette réponse est bien ficelée mais écarte totalement le fondement de ma plainte en regard de cet animateur qui, sur le dos de l'humour, dégrade, abaisse et méprise tout ce qui l'entoure.

Je laisse à votre jugement l'appréciation de la réponse, en vous mentionnant que personnellement, elle ne me satisfait pas. Cependant, mes pouvoirs étant limités, je ne peux personnellement entreprendre d'autres démarches.

Pour ce qui est de ma plainte, vous la traiterez comme votre code vous le demande et quant à la confidentialité de mes coordonnées, considérant que j'ai une profession du domaine public associée de très près au monde de la finance et des affaires, il pourrait être préjudiciable de véhiculer mes coordonnées personnelles et à cet effet, je sollicite votre discrétion.